



La nouvelle carrière C mise en place le 1^{er} Octobre 2005

Malgré les apparences, la réforme qui intervient avec effet du 1^{er} Octobre, ne modifie pas fondamentalement la carrière C. Il s'agit essentiellement de revaloriser les premiers échelons des différents grades. Cette pratique, budgétairement plus économique qu'une revalorisation conséquente de la valeur du point d'indice qui profite à tous, est maintenant devenue une habitude, une méthode. De fait, c'est un tassement de la grille qui s'est opéré au fil des décisions en matière salariale obligeant différents aménagements.

Les grandes lignes des aménagements entrant en vigueur le 1^{er} Octobre :

- Le NEI n'est pas touché ;
- Les quatre échelles (échelles 2, 3, 4 et 5) sont aménagées comme suit :
 - **Fusion des échelles 2** (agents administratifs de 2^{ème} classe et agents des services techniques de 2^{ème} classe) **et 3** (agents administratifs de 1^{ère} classe et agents des services techniques de 1^{ère} classe) pour ne maintenir qu'une seule échelle de rémunération : l'échelle 3. Celle-ci débute maintenant à l'indice majoré 276 (au lieu de 263 précédemment) mais plafonne toujours à l'indice 337 ;
 - **Revalorisation des quatre premiers échelons des échelles 3, 4 et 5.** Le tassement qui en résulte entraîne la **suppression d'un échelon** (de deux ans) d'où un **raccourcissement** correspondant **de la carrière**. Toutefois, ce raccourcissement n'est pas perceptible pour les agents qui ont actuellement atteint le 5^{ème} échelon puisque les cadences des échelons qu'ils occuperont ultérieurement dans leur carrière ne sont pas modifiées.
 - **Reclassement, avec effet du 1^{er} octobre, de tous les agents de catégorie C** dans les nouvelles échelles de rémunération (**voir page ci-contre**). Ce reclassement se concrétise par un gain indiciaire pour les agents classés actuellement dans les tous premiers échelons. La quasi-totalité des agents (hormis évidemment ceux du premier échelon de chaque grade) sont reclassés à un échelon inférieur à celui détenu avant le 1^{er} octobre.

Nouvel échelonnement indiciaire et cadences d'avancement de la carrière C

Le NEI : grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe :

Le NEI, ne connaît aucune modification, hormis le fait que le dernier échelon est atteint en 27 ans au lieu de 29 ans du fait du raccourcissement de carrière des échelles 4 et 5.

Ech.	Indices majorés	Cadence		
		Moyenne	Minimale	Cumulée
3	393	-	-	27 ans
2	278	4 ans	3 ans	23 ans
1	359	3 ans	2 ans	20 ans

Les nouvelles échelles 3, 4 et 5 : grades d'Agent Administratif (E3), d'Agent des Services Techniques (E3), de Conducteur auto (E3), d'Ouvrier professionnel (E3) d'Adjoint administratif (E4), de Conducteurs auto HC (E4), d'Ouvrier prof principal (E4), d'Inspecteur des services intérieur et du matériel de 2^{ème} classe (E4), d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} Classe (E5), de Maître ouvrier (E5), d'Inspecteur de service intérieur et du matériel 1^{ère} classe (E5) :

Echelon	Indice majoré			Cadence		
	Echelle 3 Agent +AST	Echelle 4 Adjoint administratif	Echelle 5 Adjoint principal 2 ^{ème} cl.	Moyenne	Minimale	Cumulée
10	337	351	378	-	-	26 ans
9	324	344	359	4 ans	3 ans	22 ans
8	315	334	348	4 ans	3 ans	18 ans
7	308	323	336	4 ans	3 ans	14 ans
6	302	315	324	3 ans	2 ans	11 ans
5	294	305	316	3 ans	2 ans	8 ans
4	288	297	306	3 ans	2 ans	5 ans
3	284	289	297	2 ans	1 an 6 mois	3 ans
2	279	282	289	2 ans	1 an 6 mois	1 an
1	276	278	280	1 an	1an	-

La valeur du point d'indice mensuel au 1^{er} novembre 2005 : **4,4759€**

Conditions de reclassement dans la nouvelle carrière C

Reclassement des Adjoints Principaux de 2^{ème} Classe, des Maîtres ouvriers, des Inspecteurs de service intérieur de 1^{ère} classe dans la nouvelle Echelle 5

Echelle V actuelle		Reclassement dans la nouvelle Echelle V				
Echelon	Indice Majoré	Echelon	Indice Majoré	Ancienneté conservée	Gain indiciaire	Variation Echelon
11	378	10	378	Ancienneté acquise	-	- 1
10	359	9	359	Ancienneté acquise	-	- 1
9	348	8	348	Ancienneté acquise	-	- 1
8	336	7	336	Ancienneté acquise	-	- 1
7	324	6	324	Ancienneté acquise	-	- 1
6	316	5	316	Ancienneté acquise	-	- 1
5	306	4	306	Ancienneté acquise	-	- 1
4	296	3	297	Ancienneté acquise	1	- 1
3	285	2	289	Ancienneté acquise	4	- 1
2	276	1	280	½ de l'ancienneté acquise	4	- 1
1	271	1	280	Sans ancienneté	9	=

Reclassement des adjoints administratifs, des conducteurs auto hors catégorie, des ouvriers principaux et des inspecteurs de service intérieur dans la nouvelle Echelle 4

Echelle IV actuelle		Reclassement dans la nouvelle Echelle IV				
Echelon	Indice Majoré	Echelon	Indice Majoré	Ancienneté conservée	Gain indiciaire	Variation Echelon
11	351	10	351	Ancienneté acquise	-	- 1
10	344	9	344	Ancienneté acquise	-	- 1
9	334	8	334	Ancienneté acquise	-	- 1
8	323	7	323	Ancienneté acquise	-	- 1
7	315	6	315	Ancienneté acquise	-	- 1
6	305	5	305	Ancienneté acquise	-	- 1
5	297	4	297	Ancienneté acquise	-	- 1
4	287	3	289	Ancienneté acquise	2	- 1
3	278	2	282	Ancienneté acquise	4	- 1
2	272	1	278	½ de l'ancienneté acquise	6	- 1
1	266	1	278	Sans ancienneté	12	=

Reclassement des AST de 1^{ère}, conducteurs auto 1^{ère} cat et ouvriers professionnels dans la nouvelle Echelle 3

Echelle III actuelle		Reclassement dans la nouvelle Echelle III				
Echelon	Indice Majoré	Echelon	Indice Majoré	Ancienneté conservée	Gain indiciaire	Variation Echelon
11	337	10	337	Anc. acquise (limitée à 4 ans)	-	- 1
10	324	9	324	Ancienneté acquise	-	- 1
9	315	8	315	Ancienneté acquise	-	- 1
8	308	7	308	Ancienneté acquise	-	- 1
7	300	6	302	Ancienneté acquise	2	- 1
6	292	5	294	Ancienneté acquise	2	- 1
5	284	3	284	Anc. acquise + 1 an 6 mois	-	- 2
4	276	2	279	Anc. acquise + 1 an 6 mois	3	- 2
3	268	1	276	Ancienneté acquise + 1 an	8	- 2
2	265	1	276	½ de l'ancienneté acquise	11	- 1
1	263	1	276	Sans ancienneté	13	=

Reclassement des Agents Ad., AST de 2^{ème} CI et conducteurs auto 2^{ème} cat. dans la nouvelle Echelle 3

Echelle II actuelle		Reclassement dans la nouvelle Echelle III				
Echelon	Indice Majoré	Echelon	Indice Majoré	Ancienneté conservée	Gain indiciaire	Variation Echelon
11	323	9	324	Anc. acquise (limitée à 4 ans)	1	- 2
10	306	8	315	Ancienneté acquise	9	- 2
9	302	7	308	Ancienneté acquise	6	- 2
8	294	5	294	Ancienneté acquise + 2 ans	-	- 3
7	287	4	288	Ancienneté acquise + 2 ans	1	- 3
6	283	3	284	Ancienneté acquise + 1 an	1	- 3
5	278	2	279	Ancienneté acquise	1	- 3
4	271	1	276	Ancienneté acquise + 1 an	5	- 3
3	267	1	276	½ de l'ancienneté acquise	9	- 2
2	264	1	276	Sans ancienneté	12	- 1
1	263	1	276	Sans ancienneté	13	=

SUD Centrale et les agents de catégorie C

SUD Centrale porte les revendications des agents de la catégorie C en Centrale pour défendre leurs conditions de travail et pour que leur technicité et leurs qualifications qui ont fortement évolué vers celles de la catégorie B soient reconnues.

Avec la FDSU, il agit au niveau ministériel pour obtenir de véritables plans de qualifications.

Avec l'Union syndicale «Solidaires» Fonctions Publiques et Assimilés, il défend également les revendications communes aux agents des trois Fonctions Publiques.

- **La revalorisation du traitement indiciaire :**

SUD Centrale, la FDSU, l'Union Syndicale "Solidaires" revendiquent la revalorisation immédiate de 6 % de la valeur du point d'indice (rattrapage 2000 à 2005), l'attribution générale de 40 points minimum sur toute la grille ainsi que des revalorisations spécifiques aux bas salaires.

- **Les débuts de carrière :**

SUD Centrale exige que le recrutement des agents de la catégorie C administrative s'effectue directement à l'échelle 5 de rémunération (grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe). Mis à part le gain indiciaire résultant de cette opération, le recrutement direct à l'échelle 5 supprimerait le recours à un tableau d'avancement (et donc à un barrage). Il permettrait ainsi d'établir une quasi-linéarité de carrière. L'échelle 4 ainsi libérée devrait être ouverte aux AST (actuellement échelles 2 et 3) et devenir le niveau de recrutement de la filière « services ».

- **Les déroulements de carrière au sein de la catégorie C :**

Pour SUD centrale, la carrière linéaire des agents de catégorie C doit aller de l'indice 340 à l'indice 510, en 23 ans et 6 mois, avec un échelonnement permettant d'atteindre les 2/3 du parcours en 12 ans et 6 mois et la mise en place de passerelles permettant l'accès au corps supérieur.

SUD Centrale exige la fusion des grades d'adjoint de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe dans un souci de déroulement linéaire de la carrière. De plus, SUD Centrale exige que l'indice terminal du NEI qui est aujourd'hui bloqué à l'indice majoré 393 soit aligné sur l'indice terminal de la carrière C Technique (indice 415 ou NEIS).

Dans l'immédiat, SUD CENTRALE exige la promotion au grade supérieur de chaque agent qui remplit la condition statutaire d'ancienneté.

- **Les perspectives de carrière :**

- **Des transformations d'emplois et donc des promotions de C en B largement justifiées :**

L'évolution des doctrines d'emploi, les qualifications non encore reconnues et les surcroûts de technicité imposent une évolution du pyramidage des emplois. Cela doit s'accompagner d'un plan ambitieux de promotion interne de C en B et de B en A. Dans ce sens, SUD Centrale et la FDSU exigent un plan pluriannuel de transformations d'emplois de C en B et de B en A devant permettre à terme un pyramidage équilibré comprenant 1/3 d'emplois C, 1/3 d'emplois B et 1/3 d'emplois A. Les possibilités de promotions ainsi dégagées, directement ou en cascade (emplois de secrétaires administratifs ou contrôleurs du Trésor libérés par les agents promus de B en A), doivent être entièrement dédiées à la promotion interne des agents de catégorie C.

- **La « PICA » : « Progression Indiciaire de Carrière et d'Ancienneté » pour en finir avec les blocages :**

SUD Centrale dénonce l'absence de perspective d'évolution indiciaire pour tous les agents ayant atteint l'échelon terminal de leur grade.

SUD Centrale exige que le traitement indiciaire de tout fonctionnaire ayant atteint le dernier échelon de son grade soit abondé tous les 3 ans, d'une revalorisation indiciaire au moins égale à celle correspondant au dernier avancement d'échelon. Cette mesure indiciaire doit avoir un effet rétroactif et l'ancienneté correspondante doit être prise en compte pour tout reclassement. La « Progression Indiciaire de Carrière et d'Ancienneté » telle qu'elle est revendiquée par SUD Centrale doit permettre aux agents de voir évoluer leur traitement indiciaire sans allongement de la durée des carrières. La « PICA » doit être prise en compte pour le calcul de la pension.

- **Non à la rémunération au mérite :**

SUD Centrale est opposé à toute forme de rémunération au mérite. Il est un adversaire farouche du nouveau système de notation. Il continuera de combattre toutes les dispositions qui découlent de l'application du décret du 29 avril 2002 fixant les nouvelles règles d'évaluation, de notation, d'avancements d'échelon et de grade.

Contacts :

- Dominique Marchand : 02 31 45 74 99 ou 06 19 90 37 98
- Françoise Cornier : 01 53 44 91 55 (DGE)
- Gilles Fernez : 01 49 58 31 41 (ANFR)
- Marie-Thérèse Deleplace : 01 58 64 81 47 (IGPDE)
- Annie Lacaze : 01 53 44 20 64 (DPMA)
- Philippe Beaune (Ecole des Mines) = 04 77 42 01 36